

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2013/09/24-10

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 24 juin 2014, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu les statuts de la Fondation IMÉRA,

Vu la délibération n° 2013/04/23-04 du conseil d'administration en date du 23 avril 2013, donnant délégation de pouvoir au Président, notamment en matière d'approbation de contrats et conventions,

Considérant que la présente délibération n'entre pas dans le champ de la délégation susvisée,

DÉCIDE :

OBJET : Convention entre le Réseau Français des Instituts d'Etudes Avancées (RFIEA) et l'Université d'Aix Marseille

Le conseil d'administration approuve la convention entre le «Réseau Français des Instituts d'Etudes Avancées (RFIEA) et l'Université d'Aix-Marseille annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par 28 voix pour et 2 abstentions.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 30

Fait à Marseille, le 24 juin 2014


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



CONVENTION PLURIANNUELLE

ENTRE

La fondation de coopération scientifique « Réseau français des instituts d'études avancées », dont le siège est 15, parvis René-Descartes 69007 Lyon, représentée par son président, Didier Viviers,

ci-après désignée par le « **RFIEA** »

ET

Pour la fondation universitaire « Institut méditerranéen de recherches avancées »,

ci-après désignée « **IMéRA** »,

Aix-Marseille Université, dont le siège est Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille, représentée par son président, Yvon Berland,

ci-après désignée par « **AMU** »

ci-après conjointement désignées par les « **Parties** »

Vu le décret du 7 mars 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique « Réseau français des instituts d'études avancées » et le décret du 24 septembre 2012 portant approbation de la modification des statuts ;

Vu le décret de création d'Aix-Marseille Université du 24 août 2011 ;

Vu la création de la fondation universitaire « Institut méditerranéen de recherches avancées » en date du 23 octobre 2012 ;

Vu la charte des instituts d'études avancées approuvée par le conseil d'administration « **RFIEA** » du 5 mars 2012 ;

Vu la convention attributive d'aide N°ANR-11-LABX-0027-01 entre le « **RFIEA** » et l'Agence nationale de la Recherche relative au Laboratoire d'excellence RFIEA+ en date du 22 janvier 2013 ;

Vu l'accord de reversement pluriannuel entre le « Réseau français des Instituts d'études avancées » et l'« **IMéRA** » relatif au Laboratoire d'excellence RFIEA+ en date du 22 janvier 2013 ;

Vu l'approbation du Conseil d'administration du « **RFIEA** » en date du 14 décembre 2013 ;

Vu l'approbation du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université en date du XXXXXX ;

Vu l'approbation du Conseil de gestion de l'« **IMéRA** » en date du XXXXXX

Préambule

La Loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 a permis à la communauté scientifique de créer, avec l'aide financière de l'État, des réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) pour conduire des projets d'excellence scientifique. Le gouvernement a sélectionné le « RFIEA » parmi les treize projets de RTRA constitués sous forme de fondations de coopération scientifique. Les cinq fondateurs du « RFIEA » sont : l'ENS de Lyon, l'université d'Aix-Marseille, la fondation IEA de Nantes, la fondation Maison des sciences de l'Homme et le CNRS.

Les missions du « RFIEA » telles que définies dans l'article premier de ses statuts sont :

- accompagner le développement de quatre Instituts d'études avancées (IEA), constitués en entités juridiques distinctes, sur les sites de Lyon, Marseille, Nantes et Paris,
- établir les IEA comme des lieux d'accueil des meilleurs scientifiques mondiaux,
- favoriser leur interactivité scientifique dans le cadre d'une stratégie commune d'excellence en sciences humaines et sociales,
- renforcer leur rayonnement international en étant présent dans les grands réseaux mondiaux d'IEA.

En application de l'article 2 de ses statuts, le « RFIEA » doit conclure des conventions pluriannuelles avec chacun de ses membres fondateurs, afin de préciser les conditions de leur collaboration dans l'optique du développement et du fonctionnement des IEA en France.

L'obtention en mars 2012 du Laboratoire d'excellence RFIEA+ dans le cadre des Investissements d'avenir apporte des moyens financiers supplémentaires à la disposition de la fondation et au bénéfice des IEA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

L'objet de la convention est de préciser les conditions de la collaboration entre le « RFIEA » et « AMU » en vue du développement de la fondation universitaire « IMéRA ».

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux années à compter du 1^{er} Janvier 2014. Elle peut être renouvelée par avenant.

Article 3 – Engagements des « Parties »

« AMU » s'engage à mener à travers l'« IMéRA » une politique scientifique compatible avec la Charte des instituts et cohérente avec le projet biennal présenté au Conseil d'administration du « RFIEA » et figurant en annexe 1 de la présente convention.

« AMU » s'engage à rechercher par tout moyen les cofinancements nécessaires à l'activité de l'« IMéRA » (précisés en annexe 2) de manière à ce qu'ils ne puissent être en moyenne inférieurs à 60 pour cent du budget réalisé sur la durée de la présente convention.

« AMU » s'engage à fournir au Conseil d'administration du « RFIEA » les documents scientifiques et budgétaires requis suivant les modalités et le calendrier fixés (articles 4 et 9 de la présente convention).

Le « RFIEA » s'engage à apporter à « AMU » des moyens financiers, et éventuellement des moyens humains et matériels, pour renforcer l'attractivité scientifique et le rayonnement international de l'« IMéRA ».

Le « RFIEA » s'engage à respecter l'autonomie de la politique scientifique de l' « IMéRA » et à n'intervenir que dans le cadre des procédures prévues par les statuts.

Article 4 – Financement

4.1 – Montant du financement

Dans le cadre de la présente convention, le « RFIEA » apporte une contribution au financement de l' « IMéRA » d'un montant de 439.372 euros incluant un financement sur dotation ainsi qu'un financement sur les crédits du Labex RFIEA+, tel que défini dans l'accord de reversement pluriannuel susvisé.

Le montant de la contribution annuelle pourra être ajusté à la hausse en fonction de cofinancements additionnels obtenus par l' « IMéRA » ou par le « RFIEA ».

4.2 – Procédures relatives au versement du financement

Le « RFIEA » effectue en mars, après réception du *reporting* budgétaire et scientifique de l'année précédente, un versement annuel de sa contribution à « AMU » pour l' « IMéRA ».

Tout reliquat relatif à une utilisation partielle du financement annuel par le « RFIEA » fait l'objet d'un report sur l'année suivante si son montant est inférieur à 10 pour cent du financement attribué.

En février 2016, « AMU » présentera un état de ressources et d'emplois certifié et un descriptif de la politique d'invitation réalisée pour l'ensemble de la durée de la convention. Les sommes obtenues au titre du Laboratoire d'Excellence RFIEA+ dans le cadre des Investissements d'Avenir font l'objet d'un contrôle d'éligibilité des dépenses telle que définie dans la Convention de reversement susvisée. La fondation procède alors au recalcul du montant de la contribution qui devait être perçue par « AMU ». Toute somme excédentaire doit être remboursée à la fondation dans un délai de trois mois.

Article 4.3 – Autres engagements spécifiques des Parties

Le « RFIEA » peut apporter des financements complémentaires à « AMU » pour l' « IMéRA » par le biais de soutiens obtenus auprès d'organismes publics ou privés, français ou internationaux. Ces financements font l'objet d'une convention spécifique entre le « RFIEA » et « AMU » éventuellement tripartite avec le partenaire concerné.

« AMU » et ses membres partenaires dans l' « IMéRA » peuvent apporter des moyens complémentaires, sous forme de subvention au « RFIEA », dans le cadre de programmes ou d'expériences scientifiques qu'ils souhaitent soutenir plus spécifiquement ou des actions communes à plusieurs IEA.

Article 5 – Personnels

Les personnels recrutés et rémunérés par le « RFIEA » peuvent être mis à disposition auprès d' « AMU » au bénéfice de l' « IMéRA » et font l'objet d'une convention particulière entre les deux « Parties ». Le « RFIEA » assume à l'égard des personnels qu'il emploie et rémunère toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur. Il assure en particulier leur couverture en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Article 6 – Matériels et équipements

Les matériels et équipements mis, par une Partie, à la disposition de l'autre restent la propriété de celle-ci. Sauf convention contraire, la Partie qui aura la garde de ces matériels et équipements en assure la maintenance et les risques (dommages). La Partie propriétaire demeure responsable des dommages causés aux biens comme aux personnes qui trouveraient leur origine dans un défaut inhérent à ce matériel ou à cet équipement existant antérieurement à sa mise à disposition. Une convention particulière est conclue pour chaque mise à disposition.

*Article 7 – Mention du « RFIEA » et de l'Agence nationale de la Recherche
sur les publications et outils de communication*

« AMU » s'engage à faire apparaître sur l'ensemble des publications et outils de communication de l' « IMéRA », y compris sur Internet, la mention « membre du RFIEA ».

« AMU » s'engage à mentionner le soutien apporté par l'Agence nationale de la Recherche pour les opérations bénéficiant du financement du Laboratoire d'Excellence RFIEA+ dans les termes prévus par la Convention attributive d'aide citée en objet.

« AMU » veille à ce que les publications et communications des auteurs ayant effectué ou effectuant leur séjour de recherche à l' « IMéRA » mentionnent le « RFIEA », sans préjudice des autres mentions établissant leur(s) affiliation(s) statutaire(s).

Article 8 – Propriété intellectuelle

8.1 – Propriété des résultats financés par la fondation

Le « RFIEA » n'a pas vocation à réaliser lui-même des recherches, ni à être propriétaire des résultats des recherches qu'il finance au sein d' « AMU » par le biais de l' « IMéRA ».

Le « RFIEA » ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur ces résultats.

Le partage des droits de propriété intellectuelle sur les travaux réalisés lors des séjours à l' « IMéRA » fera l'objet d'une convention spécifique entre (i) l' « IMéRA », (ii) le(s) auteur(s) et, le cas échéant, (iii) les unités du CNRS desquelles dépendent éventuellement le(s) auteur(s).

8.2 – Modalités d'information du « RFIEA » des résultats obtenus

Sous réserve des droits consentis à des tiers et à la condition que cette information ne porte pas atteinte à la protection des résultats, le « RFIEA » est périodiquement informé des résultats obtenus avec son soutien, ainsi que des modalités de protection, de valorisation et d'exploitation retenues par les copropriétaires.

Article 9 – Notifications et rapports

« AMU » s'engage à fournir au « RFIEA » les documents suivants :

- en décembre 2014 : une demande de financement et la répartition budgétaire par action, ainsi qu'une note prospective sur sa politique scientifique pour la durée de la convention ;
- en février 2015 et 2016 un rapport comptable certifié et un compte-rendu scientifique relatifs au financement par le Laboratoire d'excellence RFIEA+ reçu l'année précédente dans la perspective d'une transmission à l'Agence nationale de la Recherche ;

« AMU » fournit en outre les éléments nécessaires à l'évaluation bisannuelle de l'activité de l' « IMéRA » suivant les principes élaborés par le Conseil scientifique du « RFIEA ».

Article 10 – Suivi de la collaboration

Le suivi de la collaboration est assuré entre les « Parties » par un comité de suivi composé de deux représentants du « RFIEA » (le président du Conseil d'administration ou son représentant, le directeur de la fondation), un représentant d'« AMU » (le président du Conseil d'administration ou son représentant) et un représentant de l' « IMéRA » (le directeur ou son représentant).

Le comité de suivi se réunit à la demande d'une des « Parties » et à l'appréciation du président du Conseil d'administration.

Article 11 – Approbation et modification de la convention

11.1 – En application de l'article 6 des statuts du « **RFIEA** », la présente convention est approuvée par le Conseil d'administration à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, l'administrateur représentant « **AMU** » au Conseil d'administration ne prenant pas part à la délibération.

11.2 – La présente convention peut être modifiée par les « **Parties** » et doit être approuvée selon une procédure identique ayant prévalu à son approbation initiale.

Article 12 – Résiliation

12.1 – La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des « **Parties** » en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs obligations de la présente convention. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec avis de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la « **Partie** » défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la « **Partie** » plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

12.2 – La présente convention est résiliée de plein droit dans le cas où le « **RFIEA** », l'« **IMéRA** » ou « **AMU** » est dissout.

Article 13 – Règlement des litiges

Si des difficultés surviennent entre les « **Parties** » à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les « **Parties** » se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le

Pour « **AMU** »
M. Yvon Berland
Président

Pour le « **RFIEA** »
M. Didier Viviers
Président

